

la part de sa majesté, ses héritiers et successeurs, sera censée suffisante, et suffisamment prouvée par la signature ou les signatures du principal officier du bureau du département, ou par la signature de l'inspecteur-général des comptes publics lorsque la garantie est pour le dit principal officier lui-même, posée sous le mot "accepté" sur la face ou l'endossement du dit acte de cautionnement ou police, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au principal officier du bureau ou département dans lequel le dit acte de cautionnement ou la police aura été consentie ou acceptée comme susdit, et l'inspecteur-général des comptes publics pour le temps d'alors, de déclarer par un certificat portant leurs signatures respectives, que le revenu public a éprouvé une perte, et le montant de cette perte; ou de déclarer le montant de la perte occasionnée, ou le paiement ou le devoir omis, en contravention au devoir ou aux fins pour l'accomplissement desquels le dit acte de cautionnement ou la dite police aura été consentie et acceptée; et le dit certificat sera pris et accepté comme susdit, et il sera une preuve finale et concluante dans toute action, poursuite ou autre procédure, de la vérité du contenu du dit certificat, et que le dit acte de cautionnement ou la dite police est par là endettée pour le montant de la perte indiquée dans le dit certificat; et là-dessus le dit montant, avec les frais de la dite action ou autre procédure, sera recouvré pour l'usage de sa majesté, ses héritiers et successeurs;—pourvu tous les jours que lorsque l'officier principal sera le prévaricateur, 30 le certificat de l'inspecteur-général seul sera suffisant.

XV. Et qu'il soit statué, que pour ou au lieu des cautionnements ou garanties données ou qui devront être données par tout, et par les cautions de tout régisseur, trésorier, secrétaire (*actuary*), caissier, commis ou autre 35 personne de ou dans l'emploi de toute banque, banque d'épargnes, société amicale, société de prêt, société de bénéfice ou société charitable ou autre société, en vertu de tout acte du parlement de cette province, ou de toute constitution, statut, règle ou règlement de ou relatif 40 aux dites différentes banques et sociétés, ou d'aucune ou de chacune d'elles, les garanties, cautionnements ou polices de la compagnie par le présent incorporée, pourront être substituées, consenties et acceptées; et alors les dispositions de tout tel acte, ou de toute telle constitution, 45 statut, règle ou règlement, relatives aux dits cautionnements et garanties, seront, en autant que cela sera praticable, applicables aux garanties, cautionnements ou polices de la compagnie, substituées, consenties et acceptées comme susdit; et l'acceptation par toute telle banque, 50 banque d'épargnes, société amicale, société de prêt, société de construction à bénéfice, société charitable ou